



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 28 février 2018

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CONSIGNATION**

**de somme à l'encontre de la société SATURNIC, située ZI de la Grèze à VALREAS (84600) pour la mise en conformité de ses installations par la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures et l'étanchéification du bassin de rétention des eaux pluviales.**

LE PREFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Jean-Christophe MORAUD ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2013 autorisant la société Saturnic à exploiter une installation de transit de déchets amiantés sur le territoire de la commune de Valréas ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2016 mettant en demeure l'exploitant de mettre en conformité ses installations dans un délai de trois mois ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** la visite de l'inspection des installations classées du 8 décembre 2016 ;
- VU** la lettre de conclusion de l'inspection des installations classées du 11 mai 2017, suite à la visite susvisée informant l'exploitant des sanctions administratives proposées et du délai de quinze jours dont il dispose pour formuler ses observations ;

- VU** le rapport du 11 mai 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le courrier du préfet du 13 juin 2017 ;
- VU** le courrier de la société SATURNIC du 23 juin 2017 ;
- VU** le courrier de la société SATURNIC du 14 septembre 2017 informant de la modification de l'actionnariat de la société ;
- VU** le rapport du 20 décembre 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDERANT** qu'à ce jour, l'exploitant n'a pas déferé à l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé après l'expiration du délai imparti ;
- CONSIDERANT** que dans ces conditions, il convient d'appliquer les dispositions prévues à l'article L. 171-8 II 1° du code de l'environnement en consignation la somme correspondant aux opérations nécessaires pour satisfaire aux exigences réglementaires ;
- CONSIDERANT** que le coût des travaux nécessaires pour mettre l'installation en conformité a été estimé à 24 000 euros TTC ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse ;
- APRÈS** communication du projet d'arrêté préfectoral de consignation par courrier du 13 juin 2017 ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Conformément à l'article L.171-8 II 1° du code de l'environnement, il sera procédé à l'encontre de la société SATURNIC (SIRET : 501 311 435 000 025), ci-après nommée « l'exploitant », dont le siège social est situé Zone Industrielle La Grèze à Valréas (84600), à la consignation entre les mains d'un comptable public d'une somme de **24 000 € (vingt quatre mille euros)**, répondant du montant des travaux et opérations à réaliser pour finaliser la mise en conformité de ses installations situées à la même adresse.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de **24 000 € (vingt quatre mille euros)**, correspondant à la fourniture et la pose d'un séparateur d'hydrocarbures ainsi qu'à l'étanchéification du bassin de rétention des eaux pluviales, est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

## **ARTICLE 2**

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures requises.

## **ARTICLE 3**

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 II 2°, l'exploitant perdra le bénéfice de la somme consignée à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

## **ARTICLE 4**

Les frais engendrés par l'application des dispositions du présent arrêté préfectoral sont à la charge de la société SATURNIC.

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L171-11 du code de l'environnement et peut être contesté devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Valréas et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse.

Une copie du présent arrêté préfectoral est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse.

## **ARTICLE 7**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Valréas, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur régional des finances publiques de PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le préfet,

Signé : Jean-Christophe MORAUD